

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 2434
Date du prononcé 01 octobre 2014
Numéro du rôle 2012/AB/1213

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000035791-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580, 2° C.J.)

En cause de :

L'Union Nationale des Mutualités Libres,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,

partie appelante,

représentée par Maître ITANI Makram, avocat,

Contre :

C.

partie intimée,

représentée par Maître SCREVE Isabelle, avocat à 1150 BRUXELLES,

★

★

★

PAGE 01-00000035791-0002-0007-01-01-4



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 26 octobre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 15 novembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 décembre 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 mars 2013,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur C le 6 septembre 2013 et pour l'UNML le 27 janvier 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 3 septembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel il a été répliqué par le conseil d' UNML.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur C était au service de la société VIVEO COGNITIVE SYSTEMS. Il a été licencié pour motif grave le 7 octobre 2006 alors qu'il était en incapacité de travail et bénéficiait des indemnités d'incapacité de travail à charge de sa mutuelle, depuis le 24 avril 2006.

Monsieur C a contesté son licenciement et a réclamé le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

La reconnaissance de l'incapacité de travail et le versement des indemnités de mutuelle ont été poursuivis après le licenciement.

En décembre 2009, l'employeur de Monsieur C a payé une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 7 octobre 2006 au 6 octobre 2007.

2. Le 25 février 2011, la mutuelle a, par lettre ordinaire, sollicité le remboursement des indemnités d'incapacité de travail versées pour la période du 7 octobre 2006 au 6 octobre 2007, soit 20.641,25 Euros.



Par lettre recommandée du 30 mars 2011, la mutuelle a mis Monsieur C en demeure de rembourser cette somme.

Par requête du 28 juillet 2011, l'UNML a demandé la condamnation de Monsieur C à lui rembourser la somme de 20.641,25 Euros.

3. Par jugement du 26 octobre 2012, le tribunal a décidé qu'il fallait faire application d'une prescription de deux ans et qu'en l'espèce, la récupération était prescrite.

L'UNML a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 14 décembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

4. L'UNML demande à la Cour du travail de réformer le jugement, et en conséquence, de condamner Monsieur C à rembourser la somme de 20.641,25 Euros, versée indûment pour la période du 7 octobre 2006 au 6 octobre 2007.

Monsieur C demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

5. Il n'est pas contesté qu'un assuré social ne peut obtenir pour une même période une indemnité compensatoire de préavis et des indemnités de mutuelle : le seul point en discussion dans le cadre du présent litige concerne la prescription de l'action de la mutuelle visant au remboursement des indemnités d'incapacité de travail versées pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

6. Selon l'article 174 de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994,

« (...)

5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué; (...)

Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans. (...)

Pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit. L'interruption peut être renouvelée. (...) ».



7. En l'espèce, l'UNML soutient que la prescription est de 5 ans car Monsieur C a omis de signaler la perception de son indemnité compensatoire de préavis alors qu'il s'était engagé dans la feuille de renseignements signée au début de son incapacité, à signaler le bénéfice d'une telle indemnité.

En l'espèce, eu égard notamment au long délai écoulé entre la signature de la feuille de renseignements et la perception de l'indemnité compensatoire de préavis, l'existence d'une manœuvre frauduleuse ne peut être retenue.

Le délai de prescription est donc le délai ordinaire de deux ans.

8. En ce qui concerne le point de départ du délai, le texte légal précise qu'il prend cours « à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ».

La Cour de cassation a toutefois apporté un tempérament important à cette règle, lorsque l'indemnité compensatoire de préavis n'est versée qu'après le paiement des indemnités d'incapacité de travail.

Dans ce cas, le délai de prescription ne peut prendre cours, avant le versement de l'indemnité compensatoire de préavis (voy. Cass. 26 juin 1995, *Pas.* 1995, I, p. 696).

Cette jurisprudence est justifiée par le principe que la prescription étant un moyen de défense à l'action, elle ne peut pas courir tant que la créance n'est pas exigible et que l'action ne peut être introduite.

9. Contrairement à ce que soutient Monsieur C, tant que l'indemnité compensatoire de préavis n'avait pas été versée, c'est de manière régulière que les indemnités d'incapacité de travail lui ont été versées.

Ce n'est donc qu'à la suite du versement de l'indemnité compensatoire de préavis que le paiement des indemnités d'incapacité de travail est devenu indu.

En d'autres termes, ce n'est qu'à partir de ce moment que la créance de la mutualité est devenue exigible et qu'elle pouvait réclamer le remboursement des indemnités versées indument.

Puisque l'indemnité compensatoire de préavis a été versée en décembre 2009, c'est à ce moment que le remboursement des indemnités d'incapacité de travail versées pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis est devenu exigible.

Le délai de prescription a donc pris cours en décembre 2009.

Il a été interrompu en temps utile (soit moins de deux ans plus tard) par le courrier recommandé du 25 mars 2011.

Il a été interrompu une seconde fois, et a été suspendu pendant toute la durée de la procédure, par la requête que l'UNML a déposée devant le tribunal du travail le 28 juillet 2011.



L'action de l'UNML n'est donc pas prescrite.

10. Le jugement doit ainsi être réformé en ce qu'il a déclaré la demande prescrite.

Monsieur C doit être condamné à rembourser à l'UNML la somme de 20.641,25 Euros versée à titre d'indemnités d'incapacité de travail pour la période du 7 octobre 2006 au 6 octobre 2007.

11. L'indemnité de procédure due à Monsieur C doit être fixée sur base de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 (et non sur base de l'article 2 comme il le réclame).

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il a déclaré la demande prescrite,

Condamne Monsieur C à rembourser à l'UNML la somme de 20.641,25 Euros à titre d'indemnités d'incapacité de travail perçues indûment pour la période du 7 octobre 2006 au 6 octobre 2007,

Condamne l'UNML aux dépens liquidés par la Cour à 320,72 Euros.

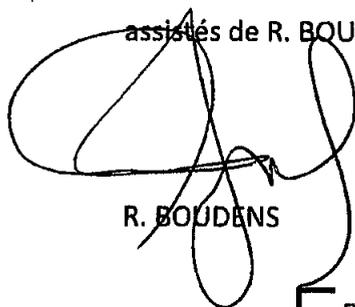
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



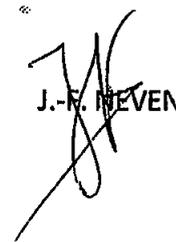
R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

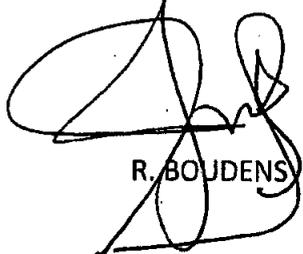
PAGE 01-00000035791-0006-0007-01-01-4



L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le premier octobre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

